



CP 1.1

RESULTATS ANALYTIQUES ET CONTEXTE JURIDIQUE POUR LES ECHANTILLONS DE LA TUNISIE

Decembre 2024

Ce rapport est rédigé dans le cadre du programme GEF/UN Environment **"Mediterranean Sea Programme (MedProgramme): Enhancing Environmental Security"** (2019-2024) et reflète les efforts collaboratifs de divers acteurs visant à améliorer la sécurité environnementale dans la région méditerranéenne. Ce programme constitue la première initiative programmatique multi-thématique du GEF dans la mer Méditerranée, avec pour objectif de mettre en œuvre des actions qui répondent aux pressions environnementales transfrontalières, renforcent la résilience climatique et améliorent la sécurité de l'eau tout en préservant la santé et les moyens de subsistance des populations côtières.

MedWaves, en tant que l'un des Centres d'Activité Régionale établis dans le cadre du **UNEP/Mediterranean Action Plan (UNEP/MAP)**, joue un rôle essentiel dans le soutien aux pays membres de la Convention de Barcelone. Avec pour mandat d'aider les Parties Contractantes à respecter leurs engagements dans le cadre des Conventions de Barcelone et de Stockholm, MedWaves se concentre sur la promotion de modèles de consommation et de production durables ainsi que sur le développement d'une économie circulaire afin de lutter contre la génération de polluants organiques persistants (**POPs**).

Le **MedProgramme** s'appuie sur le partenariat réussi entre **UNEP/MAP**, le **GEF**, et les 22 Parties contractantes à la Convention de Barcelone. Il comprend une série de composantes interconnectées visant à promouvoir une Méditerranée saine avec des écosystèmes marins et côtiers productifs et biologiquement diversifiés. Dans le cadre de la Composante 1, MedWaves intervient spécifiquement dans le **Child Project 1.1**, qui cible la réduction de la pollution par des produits chimiques nocifs, y compris les **POPs** et le mercure, dans des zones critiques de la Méditerranée.

Les conclusions et recommandations de ces rapports ont pour objectif d'informer et d'orienter les acteurs dans leurs efforts pour renforcer la sécurité environnementale en Méditerranée. Ce rapport a été rédigé par un consultant externe recruté dans le cadre d'un appel d'offres public, qui a travaillé en étroite collaboration avec les points focaux nationaux afin de partager toutes les informations et d'obtenir l'approbation des travaux présentés ici. Cependant, il ne reflète pas nécessairement les points de vue de tous les acteurs impliqués dans le MedProgramme et doit être interprété dans le contexte des discussions en cours et des recherches en constante évolution dans le domaine de la gestion environnementale.

Sommaire

1. INTRODUCTION ET OBJECTIFS.....	4
2. ECHANTILLONAGE	4
3. LABORATOIRE.....	4
4. METHODOLOGIE DE TRAITEMENT DES ECHANTILLONS ET TECHNIQUES D'ANALYSE.....	5
5. RESULTATS.....	5
6. EVALUATION JURIDIQUE DES RESULTATS D'ANALYSES D'ECHANTILLONS CONTENANT DES PFOS et HBCDD	9
7. DE L'UTILITE JURIDIQUE DES ANALYSES EFFECTUEES.....	9
8. CONCLUSIONS: LES MESURES JURIDIQUES RECOMMANDEES.....	10
ANNEXE 1- REFERENCES JURIDIQUES.....	14

1. INTRODUCTION ET OBJECTIFS

Ce rapport a été produit pour remplir les obligations de MedWaves dans le cadre du projet MedProgramme Enfant 1.1 (GEF ID 9684). MedWaves est impliqué dans l'exécution du Programme de la Mer Méditerranée (MedProgramme) : Renforcement de la sécurité environnementale, financé par le Fonds fiduciaire du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Référence : ID 9607, en collaboration avec le PNUE/PAM (en tant qu'agence d'exécution) et le PNUE (en tant qu'agence de mise en œuvre).

Dans le cadre de la Composante 1, MedWaves est impliqué dans le Projet Enfant 1.1, qui vise à améliorer la santé humaine et les habitats côtiers en réduisant la pollution par les produits chimiques nocifs (POPs et mercure) et les déchets dans les points chauds de la Méditerranée, tout en mesurant les progrès réalisés pour atteindre les impacts.

L'objectif de ce rapport est de faire le point sur la conformité des substances chimiques de types POPs analysées aux exigences de la Convention de Stockholm et de présenter des recommandations des mesures et action à entreprendre eu égard à la dite convention, en rapport avec les résultats d'analyses afin d'atténuer les impacts environnementaux et les risques sanitaires causés par les polluants organiques persistants (POPs) analysés.

2. ECHANTILLONAGE

Les échantillons analysés ont été prélevés par les soins du laboratoire national du ministère de la transition énergétique et du développement durable. Au total 46 échantillons ont été prélevés et envoyés au laboratoire en charge de les analyser.

Les 46 échantillons sont composés comme suit :

- 10 échantillons de mousse
- 10 échantillons de sédiments
- 2 échantillons d'eau
- 17 échantillons de polystyrène extrudé et expansé
- 5 échantillons de lixiviats

3. LABORATOIRE

Le laboratoire en charge des analyses relève du centre des recherches en écotoxicologie de Podgorica au Monténégro. Les coordonnées de la personne en charge des analyses, sont données ci-après :

Personne contact : Danijela Sukovic, specialist in toxicological chemistry

Adresse: Bulevar Šarla de Gola 2, 81000 Podgorica, Montenegro

Téléphone : +38220658091/090

Email : info@ceti.me

4. METHODOLOGIE DE TRAITEMENT DES ECHANTILLONS ET TECHNIQUES D'ANALYSE

Analyse des PFOS

Pour ces POPs, les techniques des analyses sont :

- Chromatographie couplée à la spectrométrie de masse (LC-MS/MS),
- UHPLC 1290 Infinity II, MS/MS, TSQ 6475,
- la norme EPA 1633 a été suivie pour l'analyse des produits Per- and Polyfluoroalkyl (PFAS) dans les solutions aqueuses, solides et les textiles par LC-MS/MS ISO 21675:2019
- L'analyse des perfluoroalkyl et polyfluoroalkyl (PFAS) dans l'eau est faite à l'aide de la LC-MS/MS

Analyse des HBCDD

L'analyse des HBCDD est faite à l'aide de la chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse.

5. RESULTATS

Résultats analytiques des mousses

No.	Laboratoire ID	Matrix	ID	Date de l'échantillonnage	PFOS µg/kg	LOD µg/kg	LOQ µg/kg
1.	23/04/24	Mousse/Foam	TUN-ONPC Nabuel	20.05.2024	<5	2	5
2.	24/04/24	Mousse/Foam	TUN-ONPC Ariana	16.05.2024	<5	2	5
3.	25/04/24	Mousse/Foam	TUN-Port du Tunis	23.05.2024	<5	2	5
4.	26/04/24	Mousse/Foam	TUN-Compagnie Tunisienne du Forage-Sfax	31.05.2024	<5	2	5
5.	27/04/24	Mousse/Foam	TUN-ONPC Bizerte	24.05.2024	<5	2	5
6.	28/04/24	Mousse/Foam	TUN-Grupe Chimique de Tunisie, Gabes	03.06.2024	1690000	2	5
7.	29/04/24	Mousse/Foam	TUN-ONPC Gabes	01.06.2024	<5	2	5
8.	30/04/24	Mousse/Foam	TUN-ONPC Manouba	17.05.2024	<5	2	5

9.	31/04/24	Mousse/Foam	TUN-ONPC Tunis	15.05.2024	<5	2	5
10	32/04/24	Mousse/Foam	TUN-ONPC Ben Arous	15.05.2024	827	2	5

Résultats des sédiments

No.	Laboratoire ID	Matrix	ID	Date de l'échantillonnage	PFOS µg/kg	LOD µg/kg	LOQ µg/kg
1.	99/05/24	Sédiment	TUN-ONPC Manouba	17.05.2024	0.553	0.02	0.05
2.	100/05/24	Sédiment	TUN-ONPC Bizerte	24.05.2024	17.9	0.02	0.05
3.	101/05/24	Sédiment	TUN-ONPC Ben Arous	15.05.2024	25.6	0.02	0.05
4.	102/05/24	Sédiment	TUN-ONPC Gabes	01.06.2024	8.75	0.02	0.05
5.	103/05/24	Sédiment	TUN-Groupe Chimique de Tunisie, Gabes	03.06.2024	565	0.02	0.05
6.	104/05/24	Sédiment	TUN-Port du Tunis	23.05.2024	2.35	0.02	0.05
7.	105/05/24	Sédiment	TUN-ONPC Nabeul	20.05.2024	0.059	0.02	0.05
8.	106/05/24	Sédiment	TUN-ONPC Ariana	16.05.2024	33.4	0.02	0.05
9.	107/05/24	Sédiment	TUN-ONPC Tunis	15.05.2024	1.08	0.02	0.05
10	108/05/24	Sédiment	TUN- Compagnie Tunisienne du Forage -Sfax	31.05.2024	0.684	0.02	0.05

Résultats des eaux

No.	Laboratoire ID	Matrix	ID	Date de l'échantillonnage	PFOS µg/kg	LOD µg/kg	LOQ µg/kg
1.	551/01/24	Water	TUN-Port du Tunis	23.05.2024	6.6	0.03	0.10
2.	552/01/24	Water	TUN-ONPC Ben Arous	15.05.2024	77.5	0.03	0.10

RESULTATS D'ANALYSES D'ECHANTILLONS DE HBCDD

Résultats analytiques des panneaux et pellets

No.	Laboratoire ID	Matrix	ID	Date de l'échantillonnage	HBCDD mg/kg	LOD µg/kg	LOQ µg/kg
1.	50/04/24	Pellets	TUN-PolyMed	21.05.2024	<50	20	50
2.	51/04/24	Pellets	TUN-PolyCoq	16.05.2024	<50	20	50
3.	52/04/24	Pellets	TUN-ISOLMAX	31.05.2024	<50	20	50
4.	53/04/24	Pieces du panneau-Granules	TUN-PolyBAT	31.05.2024	<50	20	50
5.	54/04/24	Matiere premiere: Granules	TUN-Polyjumbo	16.05.2024	<50	20	50
6.	55/04/24	HDPE	TUN - Comptoir National du plastique	21.05.2024	<50	20	50
7.	56/04/24	LDPE	TUN-Comptoir National du plastique	23.05.2024	<50	20	50
8.	57/04/24	Matiere premiere: Granules	TUN-Polybat	31.05.2024	<50	20	50
9.	58/04/24	Matiere premiere: Granules	TUN-PolyCoq	16.05.2024	<50	20	50
10	59/04/24	Pieces de panneau	TUN-Decharge Sousse	23.05.2024	<50	20	50
11	60/04/24	Pieces de panneau	TUN-Decharge Sfax	31.05.2024	<50	20	50
12	61/04/24	Pieces de panneau	TUN-Decharge Nabeul	20.05.2024	<50	20	50
13	62/04/24	Pieces de panneau	TUN-Decharge Tunis	17.05.2024	<50	20	50
14	63/04/24	Pieces de panneau	TUN-Decharge	01.06.2024	<50	20	50

			Gabes				
15	64/04/24	Dechets	TUN-Comptoir National du plastique	21.05.2024	<50	20	50
16	65/04/24	Plastic	TUN-Comptoir National Tunisien	21.05.2024	<50	20	50
17	66/04/24	Crushed drap color material	TUN-Comptoir National Tunisie	21.05.2024	<50	20	50

Résultats analytiques des lixiviats

No.	Laboratoire ID	Matrix	ID	Date de l'échantillonnage	HBCDD µg/l	LOD µg/l	LOQ µg/l
1.	67/04/24	Lixiviat	TUN-Decharge Nabeul	20.05.2024	<0.03	0.01	0.03
2.	68/04/24	Lixiviat	TUN-Decharge Sousse	23.05.2024	<0.03	0.01	0.03
3.	69/04/24	Lixiviat	TUN-Decharge Borj Chakir	17.05.2024	<0.03	0.01	0.03
4.	70/04/24	Lixiviat	TUN-Decharge Gabes	01.06.2024	<0.03	0.01	0.03
5.	71/04/24	Lixiviat	TUN-Decharge Sfax: Agareb	31.05.2024	<0.03	0.01	0.03

6. EVALUATION JURIDIQUE DES RESULTATS D'ANALYSES D'ECHANTILLONS CONTENANT DES PFOS et HBCDD

Pour le cas de l'espèce, les quantités de PFOS sont détectées dans des échantillons de mousses, de sol et d'eau quant au HBCDD il a été détecté dans la composition d'articles industriels (pièces de panneaux, matières premières granulées, plastic...) ainsi que dans des stocks de produits et d'articles déposés dans certaines décharges, tels qu'énumérés dans les tableaux d'analyses consignés dans le Rapport No. 00-992/02 et des Annexes au présent rapport.

- 1.1. Conformément à la Convention de Stockholm (Art. 3 § 1er), l'utilisation et la production des PFOS sont interdites en Tunisie, même pas par dérogations spécifiques car il n'est pas établi que la Tunisie avait enregistré des dérogations dans le registre prévu et réglementé par les dispositions de l'article 4 de la Convention.
- 1.2. Il est à souligner que la Convention de Stockholm ne mentionne pas de limite de concentration pour la teneur des articles, produits et stocks de déchets en PFOS¹. Par conséquent, l'utilisation et la production sont interdites quelques soient les limites de concentration.
- 1.3. Conformément à la Convention de Stockholm (Art. 3 § 2), l'importation des PFOS est tolérée à condition de prendre les mesures nécessaires pour garantir leur **élimination écologiquement rationnelle** telle que prévue à l'al. d) du par. 1 de l'art. 6,
- 1.4. Conformément à l'article 6 de la Convention de Stockholm, **les Stocks** de produits et d'articles contenant des PFOS sont **assimilés à des déchets**,
- 1.5. Conformément à la Convention de Bâle, dont la Tunisie est partie², les déchets de PFOS présentent les caractéristiques de déchets dangereux, et peuvent par voie de conséquence, être qualifiés comme tels. Cette qualification juridique de déchets dangereux pour les déchets de PFOS est confirmée par le décret fixant la liste des déchets dangereux.

7. DE L'UTILITE JURIDIQUE DES ANALYSES EFFECTUEES

Bien que la Convention de Stockholm ne fixe pas de valeurs limites pour les POPs analysés (PFOS et HBCDD), et que par voie de conséquence, leur simple présence est interdite quelque soit la teneur de concentration de ces substances dans les échantillons analysés, **les analyses effectuées sont utiles** dans la mesure où elles permettent d'affirmer la présence de ces POPs dans les stocks, déchets, sol et eau, et ce contrairement à ce qui est mentionné dans le PNM (version 2017) affirmant l'absence et la non détection des PFOS et des HBCDD.

¹ Voir Annexe A, partie I, case 13,

Annexe A, Partie VII Hexabromocyclododécane

Chaque Partie ayant fait **enregistrer une dérogation** conformément à l'art. 4 pour la production et l'utilisation d'hexabromocyclododécane dans des articles en polystyrène expansé ou extrudé pour le secteur du bâtiment prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le polystyrène expansé ou extrudé contenant de l'hexabromocyclododécane **puisse être facilement identifié**, par son **étiquetage** ou **d'autres moyens**, tout au long de son cycle de vie.

² En vertu de la loi d'adhésion n° 95-63 du 10 Juillet 1995.

Ces résultats d'analyses constituent **un argument concret et pertinent** en faveur de l'instauration d'un **cadre juridique réglementant les POPs en Tunisie**.

Les **principes fondateurs** de ce cadre pourraient être résumés dans **les points suivants** :

- a. Bien que les quantités des PFOS et des HBCDD détectées dans les échantillons analysés sont jugées infimes ou insignifiantes, ceci n'empêche que l'interdiction d'utilisation ou de production de ces substances, telle qu'exigée par la Convention de Stockholm, **n'est pas tributaire d'une valeur limite** fixée mais de la simple existence de ces POPs, indépendamment de la teneur de concentration.

Concernant les produits importés il est impératif de gérer leur élimination de manière écologiquement rationnelle, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

A ce titre, il convient de souligner que la provenance des POPs dans les échantillons analysés n'est pas déterminée, par conséquent, l'on ne sait pas si cette contamination par les POPs des stocks et des déchets, ainsi que des sols et des eaux provient de produits fabriqués sur le sol national ou bien s'ils sont importés.

Si pour les quantités détectées dans les ports ou dans les stocks de l'ONPC l'on pourrait avoir une présomption simple de l'origine importée des produits et articles contenant des PFOS et HBCDD, cette présomption n'est pas vérifiée pour les mêmes substances détectées dans les eaux ou dans les décharges.

- b. Dans le cadre du benchmarking est du droit comparé, la référence au règlement européen fixant des valeurs limites des PFOS et des HBCDD favorise l'idée que les quantités analysées sont insignifiantes par rapport aux valeurs limites du règlement européen, sauf que ce dernier n'est pas applicable pour la Tunisie.

La Tunisie est tenue de se conformer à la Convention de Stockholm, et aux valeurs limites des substances chimiques que cette convention qualifie de POPs.

Pour le cas de l'espèce, les PFOS et le HBCDD ne sont pas réglementés en termes de valeurs limites. Mais leur simple présence est interdite sauf dérogation spéciale.

La Tunisie ne peut pas se prévaloir de cette dérogation, faute de notification établie en bonne et due forme conformément à l'art. 4 de la Convention.

- c. Concernant les POPs dont la Convention fixe des valeurs limites, il serait utile pour le cas tunisien d'adopter cela tout en s'adaptant à son contexte environnemental et climatique.

A cet effet, les techniciens/ scientifiques seront amenés à faire les évaluations nécessaires sur la base d'algorithmes et/ ou d'équations par référence à plusieurs paramètres tels que le climat tunisien, le zonage (zone industrielle, zone rural, zone agricole, zone urbaine...), la composition du sol, l'environnement hydraulique (risques d'infiltration dans la nappe phréatique, les eaux de surface, les eaux de ruissellement...).

Dans ce cadre, plusieurs variantes et éléments scientifiques devront être mis en évidence pour juger si les valeurs limites européennes sont aussi valables et pertinentes pour la Tunisie.

Rappelons, seulement, à ce sujet que ni le climat, ni la composition des sols ne se prêtent à une pareille analogie.

Les expériences et les résultats d'études dans des domaines analogues ont démontré la nécessaire vigilance par rapport à l'adoption des normes européennes vu les aspects physico-chimiques des sols qui sont différents en Tunisie qu'en Europe, en plus des différences

climatiques et de la disponibilité des ressources en eaux qui devraient être prises en considération en proposant des valeurs limites des POPs.

Notons à ce titre que la liste des déchets dangereux est fixée sans faire référence à des valeurs limites des substances chimiques toxiques présentes dans ces déchets, ce qui voudrait dire que leur simple présence dans les déchets permet de les qualifier de déchets dangereux et de les soumettre à la procédure de gestion et d'élimination des déchets dangereux, conformément à la réglementation en vigueur.

Ceci est valable pour la gestion des stocks et déchets contenant des POPs.

8. CONCLUSIONS: LES MESURES JURIDIQUES RECOMMANDEES

- a. **Pour l'utilisation et la production des PFOS et des HBCDD et /ou des articles en contenant**, l'Etat tunisien est tenu de notifier une demande de dérogation au secrétariat de la Convention afin d'inscrire sur le Registre des dérogations spécifiques, conformément aux dispositions et procédures prévues par l'article 4 de la Convention.
- b. Pour l'importation des articles contenant des PFOS et des HCBDD, il faut prendre les mesures juridiques et administratives pour s'assurer que l'élimination des produits et articles contenant des PFOS s'effectuera d'une manière écologiquement rationnelle, conformément à l'art. 6, § 1 al. d de la convention de Stockholm. En l'occurrence, les mesures juridiques sus-indiquées pour une élimination écologiquement rationnelle, sont prévues par la loi relative à la gestion des déchets et le décret relatif à la gestion des déchets dangereux, sus-visés en tant que références juridiques.
- c. **Concrètement** les importateurs des articles contenant des PFOS et des HCBDD ainsi que les gestionnaires des déchets contenant les mêmes substances chimiques, dont ceux indiqués dans le tableau d'analyse, objet de la présente évaluation juridique, sont tenus de ce qui suit :
 - ✓ **Pour les importateurs** des articles contenant des PFOS et des HCBDD ils sont tenus de respecter les dispositions du code des douanes.
 - ✓ **Pour les gestionnaires des décharges** contenant des stocks de produits et d'articles composés de PFOS et de HBCDD, il sont tenus de ce qui suit :
 - Séparer ces stocks des autres types de déchets, qu'ils soient dangereux ou non dangereux,
 - Réserver des entrepôts spécifiquement et exclusivement réservés à ces stocks, en respectant les spécifications techniques nécessaires pour respecter l'environnement contre les infiltrations de ces substances dans le sol et la nappe phréatique ainsi que les eaux de surface,
 - Présenter au Ministre de l'environnement **une demande d'autorisation** de gestion des déchets contenant des PFOS conformément à l'article **31 bis** de la loi relative à la gestion des déchets.

- d. **Le Ministère de l'environnement** est tenu d'élaborer **des plans de gestion des déchets dangereux³, y compris les déchets de PFOS et de HBCDD**. Ces plans de gestion détermineront les quantités et l'origine des déchets de PFOS destinés à l'élimination ou à la valorisation, les exigences techniques générales et spécifiques, les sites et les installations appropriés pour l'élimination. Ces plans peuvent indiquer les parties habilitées à gérer les déchets, les estimations du coût des opérations de valorisation et les procédures visant à encourager la rationalisation des opérations de collecte, de tri et de traitement des déchets. Ces plans s'inscrivent dans le cadre de l'application de la Convention de Stockholm, **art.6 §1 al d.**
- e. **Le Ministère de l'environnement** est tenu d'élaborer des **stratégies d'identification des sites contaminés par les PFOS et les HBCDD** la Convention de Stockholm, **art.6 §1 al e.**

f. **Concernant les rejets hydriques des PFOS**

Il est établi que les échantillons analysés dans le cadre du projet ont révélé la présence de quantité de PFOS dans l'eau, suivant le tableau figurant au rapport d'analyse.

Il convient de rappeler que la réglementation tunisienne, notamment le code des eaux et la loi portant création de l'agence nationale de la protection de l'environnement, interdit la pollution de l'environnement, y compris les ressources en eaux.

La pollution des eaux est un crime passible de sanction pénale.

La contamination de l'eau par les PFOS entre dans ce cadre d'interdiction et d'incrimination, étant entendu le caractère toxique et nocif de ces substances chimiques.

Par dérogation, la réglementation tunisienne permet des seuils de rejets de « polluants » dans le milieu hydrique dans le respect des valeurs limites fixées par les l'arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 26 mars 2018, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur.

Dans le cas de l'espèce, **et seulement s'il est scientifiquement prouvé que dans des seuils limites, la présence des PFOS** dans les rejets hydriques s'avère **inoffensive**, il serait judicieux de **réviser l'arrêté sus-mentionné en vue de le compléter par des annexes relatives aux valeurs limites des rejets hydriques des PFOS par les industries concernées.**

g. **Concernant la contamination des sols par les PFOS :**

Le sol est une composante de l'environnement dont la pollution par des substances toxiques, dont les PFOS est interdite.

- Mesure urgente à entreprendre : il faudrait recourir à décontaminer les sols des sites mentionnés dans le rapport d'analyse.

h. **Concernant la présence des PFOS dans les ports :**

Etant entendu que les PFOS sont considérés « matières » et « marchandises dangereuses » au sens du code des ports maritimes, Et nonobstant les modalités de présence des PFOS sur les ports énumérés dans le rapport d'analyse, il est à noter que le code des ports maritime dispose ce qui suit :

- Le chargement, le déchargement, le pompage des **marchandises dangereuses** et leur transbordement sont soumis à **une autorisation préalable de l'autorité portuaire⁴.**

³ La loi relative à la gestion des déchets, Art. 36

⁴ Article 76 du code des ports maritimes.

- Les opérations de chargement, de déchargement et d'entreposage des marchandises dangereuses dans les ports maritimes de commerce doivent être effectuées conformément **aux règles de sécurité, telles que** fixées par décret.⁵
- Le séjour des marchandises dangereuses est **interdit** dans les ports maritimes de commerce⁶. L'autorité portuaire peut autoriser l'admission et l'entreposage des marchandises dangereuses dans les ports disposant **d'espaces spécialement aménagés** à cet effet en tenant compte de la législation en vigueur.
- En cas d'éparpillement ou de déversement de matières dangereuses sur les quais ou sur les aires non couvertes lors des opérations de chargement, de déchargement ou d'entreposage, l'intervenant à l'origine de ces incidents doit clôturer immédiatement la zone, prendre les dispositions nécessaires pour circonscrire le danger et en informer l'autorité portuaire.
- Il est également tenu de procéder immédiatement aux opérations d'enlèvement et de nettoyage tout en prenant les précautions nécessaires pour éviter toute atteinte à la santé ou à l'environnement.
- En cas de carence, l'autorité portuaire prend les dispositions urgentes aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine nonobstant les sanctions prévues par le code des ports maritimes.⁷

En l'occurrence, les autorités portuaires sont tenues d'appliquer les dispositions ci-dessus mentionnées en rapport avec la contamination ou la présence des PFOS sur les espaces portuaires sous leurs responsabilités, indiqués dans le rapport d'analyse.

⁵ Article 77

⁶ Article 78

⁷ Article 79

ANNEXE 1- REFERENCES JURIDIQUES

- La Convention de Stockholm ; Art. 3 § 1^{er} et 2, Art. 6, Annexe A,
- La loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence ; Art. 31 bis,
- Décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux et des autorisations d'immersion de déchets ou autres matières en mer,
- Décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,
- L'arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 26 mars 2018, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur.
- Loi n° 2009-48 du 08 Juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes.

